

Arrêté N° 012 PR/PM/ME/MSP/2011  
Portant modalités de la première analyse de l'eau des  
ouvrages de captage destinée à la consommation humaine

VISA : SGG



**Le Ministre de l'Eau et  
Le Ministre de la Santé Publique**

**Vu** le Décret N° 0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** le Décret N° 831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement;

**Vu** le Décret N° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

**Vu** le Décret N° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

**Vu** la Loi N° 016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

**Vu** le Décret N° 615/PR/PM/ME/MSP/2010 du 02 août 2010, portant définition nationale de l'eau potable au Tchad ;

**Vu** le Décret N° 1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

**Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des Ministères de l'Eau et de la Santé Publique**

### ARRETENT

#### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de la première analyse de l'eau d'un ouvrage de captage d'eau en vue de son autorisation pour la consommation humaine.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les ouvrages de captage d'eau, destinés à la consommation humaine, réalisés sur l'ensemble du territoire national quelque soit leur mode de gestion (concedé ou non concedé) et leur catégorie d'usage.

## **Article 3**

Tout maître d'ouvrage de captage d'eau a l'obligation de soumettre cette eau à une analyse physico-chimique et bactériologique afin de vérifier sa qualité suivant les normes requises à l'article 3 du Décret portant définition de l'eau potable au Tchad, avant sa mise en exploitation pour la consommation humaine.

## **Article 4**

Les premières analyses sont réalisées par un laboratoire agréé, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 5**

Au vu des résultats d'analyse, une autorisation qualité est délivrée par les services compétents du Ministère en charge de l'eau

## **Article 6**

Toute infraction à l'une des dispositions ci-dessus mentionnées rend le contrevenant passible d'une amende, sans qu'il ne soit besoin d'une mise en demeure formelle préalable.

## **Article 7**

Toute infraction à l'une des dispositions relatives à la mise en exploitation des ouvrages de captage d'eau est passible d'une amende de:

- Deux cents mille (200 000) à cinq cents mille (500 000) francs CFA s'il s'agit de personnes physiques ;
- Cinq cents mille (500 000) à un million (1000 000) francs CFA s'il s'agit de personnes morales.

## **Article 8**

En cas de récidive, les montants des amendes définis à l'article 7 ci-dessus sont portés au double sans préjudice des peines d'emprisonnement prévues par le Code Pénal.

## **Article 9**

En fonction des contextes spécifiques, les services compétents du Ministère en charge de l'eau exigeront des analyses complémentaires.



**Article 10**

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le

03 JUIN 2011

**Le Ministre de l'Eau**



**M. AHMAT MAHAMAT KARAMBAL**

**Le Ministre de la Santé Publique**



**Dr. TOUPTA BOGUENA**